

« Vivre avec dignité – Pour un revenu de base inconditionnel finançable »

Publiée dans la Feuille fédérale le 21. Septembre 2021. Les citoyennes et citoyens suisses soussigné(e)s ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.) :

La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 110a Revenu de base inconditionnel

¹ La Confédération garantit aux personnes établies en Suisse un revenu de base inconditionnel. Celui-ci doit permettre de mener une existence digne en famille et en société, de participer à la vie publique et d'agir pour le bien commun.

² Le revenu de base est conçu de manière à contribuer à la préservation et au développement des assurances sociales.

³ La loi règle le montant et le versement du revenu de base.

⁴ Elle règle en outre le financement du revenu de base. Tous les secteurs économiques contribuent solidairement à ce financement sur la base de leurs revenus. Il s'agit notamment d'imposer de manière adéquate le

secteur financier et les entreprises technologiques et d'alléger les charges grevant l'activité lucrative.

Art. 197, ch. 13²

13. *Disposition transitoire ad art. 110a (Revenu de base inconditionnel)*

¹ L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 110a cinq ans au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

² La loi règle la coordination du revenu de base inconditionnel avec les prestations des assurances sociales existantes ainsi que les éventuelles adaptations de ces prestations.

³ Elle détermine dans quelle mesure un revenu de base inconditionnel peut être versé à des personnes qui ne sont pas établies en Suisse.

⁴ Pour garantir le financement au moyen des revenus de tous les secteurs économiques, la Confédération impose de manière adéquate notamment :

- a. les transactions du secteur financier;
- b. les chiffres d'affaires des entreprises technologiques, et
- c. les revenus de capitaux.

⁵ À cette fin, la Confédération communique la somme totale des revenus des personnes physiques et la somme totale des bénéfices des personnes morales.

⁶ La Banque nationale suisse publie des informations sur l'ensemble du trafic des paiements sans espèces, y compris les virements excédentaires, les paiements interbancaires, les paiements intrabancaires et les paiements effectués au moyen de nouvelles technologies.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

| N° postal | | Commune politique | | | Canton | |
|-----------|---|---|--|---------------------------------|----------------------|---------------------------|
| | Nom Écrire de sa propre main en majuscules | Prénoms Écrire de sa propre main en majuscules | Date de naissance Jour / mois / année | Adresse exacte Rue et numéro | Signature manuscrite | Contrôle laisser blanc |
| 1 | | | | | | |
| 2 | | | | | | |
| 3 | | | | | | |
| 4 | | | | | | |
| 5 | | | | | | |
| 6 | | | | | | |
| 7 | | | | | | |
| 8 | | | | | | |
| 9 | | | | | | |
| 10 | | | | | | |

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 21.03.2023

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote :

Kalina Anguelova, Rue des Fossés 6, 1110 Morges, **Lorenza Giorla**, Viale S. Franscini 5, 6512 Giubiasco, **Ursula Piffaretti**, Bundesstrasse 1, 6300 Zug, **Ina Prätorius**, Kirchenrain 10, 9630 Wattwil, **Thomas Produit**, Rue de la Prairie 17, 1202 Genève, **Oswald Sigg**, Wasserwerksgasse 33, 3011 Bern, **Philip Stolkin**, Freiestrasse 76, 8032 Zürich, **Rebecca Panian**, Lerchenstrasse 11, 5430 Wetztingen, **Elli von Planta**, von Gemeindeholzweg 4, 4103 Bottmingen, **Josef Brusa**, Erlen 13, 9473 Gams

Le/La fonctionnaire soussigné(e) certifie que les ____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques. Le/La fonctionnaire compétent(e) pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle) :

| | | |
|--------|------------------------|---------|
| Lieu : | Signature manuscrite : | Sceau : |
| Date : | Fonction officielle : | |

Merci de renvoyer cette liste, entièrement ou partiellement remplie, le plus vite possible au comité d'initiative :

Initiative revenue de base, case postale 6, 9215 Schönenberg TG